

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DRH 02-1 G Fixation de la nature des épreuves et du règlement des examens professionnels d'accès aux grades de secrétaire médical et social de classe supérieure et exceptionnelle du Département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 6G des 28 et 29 mars 2011 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Département de Paris;

Vu le projet en délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose la fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu au titre de l'article 25-I-1° de la délibération 2011 DRH 16 fixant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes, pour l'accès au deuxième grade (classe supérieure) du corps des secrétaires médicaux et sociaux, est ouvert par un arrêté du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général qui en fixe la date des épreuves.

Article 2 : Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines (bureau des personnels de l'enfance, de la santé sociaux et de sécurité) dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen.

La liste des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter à l'examen est arrêtée par le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté de M ; le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A - Epreuve écrite d'admissibilité :

Réponses rédigées à 4 à 6 questions permettant d'apprécier les connaissances qu'un secrétaire médico-social doit avoir acquises ainsi que des questions de mise en situation professionnelle. Les questions porteront à la fois sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration parisienne ainsi que sur les compétences et domaines d'intervention de la collectivité parisienne en matière de politique sociale et médico-sociale, d'emploi, de santé et de solidarité (insertion, jeunes, seniors, handicap...).

(durée : 3 heures ; coefficient : 2)

B - Epreuve orale d'admission :

Présentation par le (la) candidat(e) de son parcours et/ou de son projet professionnel, suivie d'une conversation avec le jury, destinée à apprécier la capacité du (de la) candidat(e) à exercer ses missions et à vérifier ses connaissances sur le cadre administratif et institutionnel de la collectivité parisienne.

(durée : 20 minutes ; coefficient 3)

Article 5 : Il est attribué à l'épreuve de l'examen professionnel, une note variant de 0 à 20.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'examen professionnel pour qu'ils (elles) soient autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.